



## FICHE DECLARATION SINISTRES RISQUE EMPLOYEUR

- **QUI EST ASSURE ?**

- La personne morale employeur
- Le dirigeant personne physique
- L'employé

- **POURQUOI ?**

Pour éviter que vous ayez à supporter le paiement des condamnations qui pourraient être prononcés à votre encontre en raison d'une violation sociale (exemple : licenciement abusif, harcèlement, discrimination...)

- **COMMENT ?**

- Prise en charge des frais de défense
- Des conséquences pécuniaires

- **GARANTIE PRINCIPALE** : frais de défense et conséquences pécuniaires supportés par la personne morale en cas de violation sociale.

- **LES FRANCHISES ET PERIODE DE CARENCE**

- HARCELEMENT : AUCUNE

- DISCRIMINATION : AUCUNE

- RUPTURE ABUSIVE :

- PERSONNE PHYSIQUE : AUCUNE

- PERSONNE MORALE :

- ☞ Pour toute personne physique dont la rémunération de référence est inférieure ou égale à 30.000 € : 5000 € + 10 % de la rémunérations de référence de l'assuré personne physique ayant fait l'objet de la rupture abusive.



☞ Pour tout assuré personne physique dont la rémunération de référence est supérieure à 30.000 € : 10 000 € + 10 % de la rémunération de référence de l'assuré personne physique ayant fait l'objet de la rupture abusive

- **PERIODE DE CARENCE** : Les garanties accordées par le présent contrat ne prendront effet qu'au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date de souscription du contrat.

### **ATTENTION INFORMATION IMPORTANTE :**

La réclamation qui déclenche l'application des garanties se définit notamment comme toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de la responsabilité d'un assuré du fait d'une violation sociale. La violation sociale s'entend de toute violation, réelle ou alléguée, de la réglementation applicable aux relations de travail au sein de la société souscriptrice notamment toute rupture abusive qui comprend tout licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Les garanties sont déclenchées par la réclamation, conformément aux dispositions prévues par l'article L.124-5 4ème alinéa du Code des assurances reproduit à l'article 5 des Conditions Générales.

**Le contrat exclu expressément (article 5.2 des conditions générales) : « Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine tout fait dommageable dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties du présent contrat. »**

Les articles 1.1 et 1.2 des conditions spéciales du volet 1 EMPLOYEUR de la police de la police stipulent que :

*« 1.1 Responsabilité civile : L'assureur prend en charge le règlement des conséquences pécuniaires des sinistres résultant de toute réclamation introduite à l'encontre d'un assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente, mettant en jeu sa responsabilité civile en raison de toute violation sociale.*

*1.2 Défense : L'assureur prend en charge les frais de défense exposés par un assuré suite à toute réclamation garantie par le présent contrat. ».*

➤ A notamment la qualité d'« assuré », aux termes de l'article 3.1, la « structure souscriptrice », définie, à l'article 3.15, comme « Le souscripteur du présent contrat et chacune de ses filiales. »

➤ **L'article 3.9 définit notamment la « réclamation » comme « Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de la responsabilité de l'assuré du fait d'une violation sociale. »**



- L'article 3.16 définit, quant à lui, la « **violation sociale** » comme « *Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail au sein de la structure souscriptrice, quelles que soient les sources de cette réglementation, françaises ou étrangères, notamment les dispositions issues du contrat de travail (écrit ou non), du règlement intérieur, des conventions et/ou accords collectifs, des usages d'entreprise, du code du travail, du code civil, du code pénal, du code administratif, des décrets, règlements, constitutions, des directives européennes, des conventions internationales.* »

*Sont notamment considérés comme une violation sociale :[...] c) Toute rupture abusive [...] »*

- Les « **conséquences pécuniaires** » sont notamment définies, à l'article 3.3, comme :  
« i) *Les conséquences pécuniaires suivantes que l'assuré est personnellement tenu de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile (y compris le conseil de prud'hommes) [...] suite à une réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente :*

- ii) *tous dommages-intérêts, y compris :*
- *les dommages-intérêts accordés en réparation d'un préjudice moral, ou*
  - *les dommages-intérêts, même s'ils sont exprimés sous forme de salaire ou de rémunération, accordés en réparation du préjudice résultant d'une discrimination ou d'une rupture abusive ;*
- vi) *tous dépens auxquels est condamné l'assuré ; »*

#### **NE SONT PAS DES CONSEQUENCES PECUNIAIRES :**

- ***LE PAIEMENT DES REMUNERATIONS OU DE TOUTE AUTRE SOMME DUE EN APPLICATION DE TOUT MANDAT SOCIAL OU DE TOUT CONTRAT ECRIT OU NON, NOTAMMENT CONTRAT DE TRAVAIL, CONVENTION OU ACCORD COLLECTIFS, Y COMPRIS LES INDEMNITES DE DEPART D'UN DIRIGEANT, sauf si ces rémunérations ou sommes correspondent aux indemnités visées au a) iii) ci-dessus, ou aux dommages-intérêts exprimés sous forme de salaire ou de rémunération dans le cadre d'une discrimination ou d'une rupture abusive, tels que visé au a) i) ci-dessus ;***

- ***LES SOMMES DUES PAR L'ASSURE EN CAS DE LICENCIEMENT, QUE CELUI-CI SOIT FONDE OU NON, NOTAMMENT LES INDEMNITES DE LICENCIEMENT DUES AU TITRE DE L'ANCIENNETE, DU PREAVIS OU DES CONGES PAYES ;***

*[...]*

- ***LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUS DROITS OU OBLIGATIONS DECOULANT DE TOUT REGIME DE SECURITE SOCIALE, DE CHOMAGE, DE RETRAITE OU DE SOLIDARITE, TELLES QUE TOUTE PRESTATION SOCIALE, INDEMNITE POUR INVALIDITE, COTISATION SOCIALE, PRESTATIONS CHOMAGE OU PENSION DE RETRAITE sauf si elles correspondent aux indemnités visées au a) iv) ci-dessus, ou sont incluses dans le calcul des indemnités visées au a) i) ci-dessus ;***



[...] »

L'article 7 des Conditions Spéciales prévoit aussi « *aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de l'assureur, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L. 124-2 du Code des assurances.* »

**EN RESUME :**

**NE PAS TRANSIGER SANS L'ACCORD DE L'ASSUREUR**

**LA PREMIERE RECLAMATION DECLENCHE L'APPLICATION DES GARANTIES**

**Modalités de prise en charge des frais de défense**

Pour une bonne prise en charge des frais de défense, nous vous invitons à prendre connaissance du document joint au présent courrier intitulé «**Modalités de prise en charge des frais d'avocats par AIG**».

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 3.6 FRAIS DE DEFENSE de la police, nous ne prenons en charge que les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires engagés suite à une réclamation faite à l'encontre d'un assuré en vue de sa défense. Aucun honoraire de résultat ne sera pris en charge par notre Compagnie.

*Les notes d'honoraires adressées doivent répondre aux conditions suivantes : être au nom de l'assuré et comprendre un détail des diligences (prestations accomplies, nom de l'avocat intervenant et temps passé en l'absence d'accord sur un forfait).*

Un budget estimatif des honoraires de l'avocat ou le montant du forfait convenu, accompagné de la convention d'honoraire signée avec l'assuré nous est indispensable.

Nous vous remercions de nous communiquer également l'analyse du risque de l'avocat.

Enfin, AIG se réserve le droit d'invoquer à l'avenir toute autre clause, condition, exclusion ou définition de la police d'assurance, ainsi que tout autre argument ou disposition prévue par la loi en fonction de l'évolution des procédures en cours et des documents qui seraient portés à sa connaissance.



Pour la bonne tenue du dossier, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre les écritures qui seront échangées par les parties, et de nous communiquer l'éventuel calendrier de procédure.

### **Les pièces à nous transmettre :**

- La lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement
- Le contrat de travail du salarié
- Les 12 derniers bulletins de salaires ou une attestation de la DRH indiquant la rémunération brute annuelle du salarié
- Les documents de fin de contrat
- Les éventuelles correspondances échangées entre les parties dans cette affaire.

La déclaration doit nous être transmise sur l'adresse : [declarations@plenita.fr](mailto:declarations@plenita.fr)

Pour le suivi, les mails doivent être adressés sur l'adresse : [sinistres@plenita.fr](mailto:sinistres@plenita.fr) en rappelant NOS REFERENCES de dossier en objet.